

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour pourvoir à un mode uniforme
d'incorporation des sociétés charita-
bles et d'éducation.

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 21 sep-
tembre 1852.

Seconde lecture, mardi, le 28 septembre 1852.

L'Hon. Proc. Gén. DRUMMOND.

B I L L .

Acte pour pourvoir à un mode uniforme d'incorporation des sociétés charitables et d'éducation.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système uniforme Préambule.
et économique pour conférer les droits de corporation aux
personnes associées pour l'une des fins qui suivent, savoir :

5 *Premièrement*—Pour construire ou acheter, supporter et maintenir toute église ou maison de culte public, ou toute sacristie, presbytère, maison presbytériale, champ du presbytère et autres dépendances de la dite église ou maison de culte public.

Secondement—Pour l'achat et l'entretien de terrains et autres choses convenables pour l'inhumation des morts.

10 *Troisièmement*—Pour la construction ou l'achat, support et administration de tout hôpital, asile, maison de refuge pour les aveugles, sourds et muets, personnes infirmes, malades ou indigents, ou pour les jeunes et autres délinquants, ou de toute autre maison d'industrie, ou de toute autre institution charitable ou bienveillante.

15 *Quatrièmement*—Pour l'établissement ou l'achat, support et administration de tout séminaire, collège, académie, école, bibliothèque publique ou autre institution littéraire ou scientifique: Qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, de, et par l'avis et avec le consentement du conseil législatif
20 et l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" et il est par le présent

25 statué en vertu de la dite autorité, que toutes cinq personnes ou plus désirant être incorporées pour l'une ou plusieurs des fins ci-dessus mentionnées, pourront faire, signer et livrer en triplicata, au registraire du comté ou de la division d'enregistrement d'un comté dans laquelle le bureau principal de la corporation projetée
30 doit être établi, une déclaration par écrit, en la forme de la cédule contenue dans cet acte, exposant d'une manière claire et intelligible, l'objet ou les objets pour lesquels, et le nom sous lequel

Déclaration
qui sera trans-
mise par les
personnes dé-
sirent être in-
corporées.

elles désirent être incorporées, et indiquant les noms des syndics, directeurs ou autres administrateurs, et du président, secrétaire et trésorier, par lesquels les affaires de l'association doivent être administrées pendant la première année de l'existence de la dite corporation, et le nom de la cité, ville, bourg, village, township, paroisse ou autre endroit dans lequel le principal bureau de la dite corporation doit être établi. 5

Honoraire du
régistrateur.

II. Et qu'il soit statué, qu'en recevant toute telle déclaration, ensemble avec un honoraire de chelins courant, payable pour cette fin, le régistrateur ou le député régistrateur de tout comté ou division d'enregistrement d'un comté, certifiera sur chacun des triplicata le jour où il lui aura été remis, et il remettra aux personnes faisant la dite déclaration l'un des triplicata d'icelle, il en transmettra un autre au secrétaire de la province pour le temps d'alors, et filera le troisième pour être placé dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division de comté dans lequel il a été fait; et toute personne en payant la somme de chelins courant au dit régistrateur, aura droit en tout temps ci-après d'avoir une copie certifiée de telle déclaration. 10 15

Certificat.

Transmission
au secrétaire
provincial, etc.

Comment des
copies certi-
fiées pourront
être obtenues.

Avis à être
donné par le
secrétaire.

III. Et qu'il soit statué, que lors de la réception d'un triplicata de la dite déclaration dûment certifié, comme susdit, le secrétaire de la province préparera et signera un avis dans les langues française et anglaise, qu'une semblable compagnie a été formée, et a fait la déclaration exigée par la première clause du présent acte, et il le fera publier et insérer dans le *Canada Gazette* publié par autorité, une fois dans chacun des trois mois qui suivront immédiatement le date du dit avis. 20 30

Incorporation
des personnes
faisant la dé-
claration, et
leurs pouvoirs
de corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour de la date de la première publication de tout tel avis, les personnes y mentionnées et leurs successeurs, seront une corporation ou corps politique ou incorporé sous le nom indiqué dans le dit avis, et pourront (si elles le jugent à propos) avoir un sceau commun qu'elles pourront à leur plaisir changer et modifier, et elles auront pouvoir de faire tels statuts, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de la section de la province dans laquelle la dite corporation est constituée, qu'elles pourront juger à propos pour la nomination ou la destitution des officiers de la dite corporation, ou pour la direction et l'administration de ses propriétés, ou pour tout autre objet concernant la fin ou les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, et pourront de temps à autre, et en tout temps, avoir, tenir, acquérir et posséder en quelque manière quelconque, pour elles et leurs successeurs, et pour les fins pour lesquelles elles ont été ainsi incorporées, tous effets ou propriétés, mobilières ou immobilières, et elles pourront les aliéner quand il 25 30 35

en sera besoin, et elles pourront être poursuivies et poursuivie dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes sortes de procès, plaintes, matières et causes quelconques.

5 V. Et qu'il soit statué, que tous les statuts faits ou passés par toute telle corporation, seront transmis sans délai par le secrétaire d'icelle au secrétaire de la province, pour le temps d'alors, pour être par lui soumis au gouverneur de la province, qui aura plein pouvoir et autorité de désavouer les dits statuts, ou l'un ou plusieurs des dits statuts, dans les trois mois qui suivront le jour de la ré-
10 ception d'iceux par le secrétaire provincial.

Les statuts pourront être désavoués par le gouverneur.

15 VI. Et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et produits annuels de la propriété et des possessions de toute telle corporation ou corps politique et incorporé, organisé en la manière sus- dite, n'excéderont pas en aucun temps la somme de
argent courant de cette province, et que toute la propriété appartenant à telle corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront en tous temps appliqués et appropriés pour les fins décrites dans la déclaration, en vertu ou en conséquence de laquelle la dite
20 corporation ou corps politique et incorporé, aura été établi, et pour aucun autre objet quelconque.

Montant de la propriété limité.

Et la propriété sera appliquée à de certaines fins.

25 VII. Et qu'il soit statué, que le service de tous procédés judiciaires et légaux sera suffisant, s'il est fait au bureau principal, ou au domicile du secrétaire d'icelle, et qu'un triplicata de la déclaration, tel qu'il est requis par la première clause du présent acte, ou copie d'icelui, dûment certifiée par le régistrateur ou le député régistrateur du comté ou division de comté, dans lequel il aura été reçu, ensemble avec une copie de la *Gazette Officielle* publiée par autorité, contenant un avis, tel que requis par la troisième clause
30 du présent acte, sera reçu dans toutes les cours et tous les lieux, comme une preuve suffisante de l'établissement et de l'existence de la dite corporation ou corps incorporé y nommé, et de l'objet ou des objets pour lequel il a été établi.

Service des procédés judiciaires à la corporation.

Preuve de l'incorporation.

35 VIII. Et qu'il soit statué, que chaque corporation établie en vertu du présent acte, fera des rapports annuels aux deux chambres de la législature, et au gouverneur général de cette province, indiquant les noms des membres et le montant des recettes et dépenses d'icelle pendant l'année précédente ; lesquels rapports seront présentés dans les vingt premiers jours de la session du parlement.

Des rapports annuels seront faits à la législature.

40 IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière et sous aucun rapport les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique

Droits de sa majesté, etc., protégés.

ou incorporé créé, ou qui sera ci-après créé, en vertu de la loi commune du Bas-Canada, ou sous l'autorité de quelque octroi royal ou charte royale, ou d'aucun statut, loi ou usage quelconque, excepté ceux mentionnés plus haut et pour lesquels des dispositions sont établies.

Acte public. X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CÉDULE.

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de notre Seigneur, mil huit cent et Nous les soussignés convenons de nous former en une (*société, association, etc., suivant le cas*) qui sera nommée (*insérez ici le nom de corporation que veut prendre la société, association, etc.,*) suivant les dispositions d'un certain acte du parlement de la province du Canada, faites dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : (*insérez ici le titre de l'acte*) à la fin de (*insérez ici d'une manière claire et intelligible les objets pour lesquels ces personnes sont associées,*) et que les personnes suivantes ont été nommées par nous pour régir les affaires de la dite (*société, association, etc.,*) pendant la première année de son existence, savoir :

A. B.	} <i>Sindics, directeurs,</i>	
C. D.		<i>administrateurs, etc.,</i>
E. F., etc.		<i>suivant le cas.</i>
G. H.,	<i>président.</i>	
I. K.,	<i>secrétaire.</i>	
L. M.,	<i>trésorier.</i>	

et que le principal bureau de la dite (*société, etc.,*) sera tenu à (*insérez ici le nom de la cité, ville, etc.,*) dans le comté de dans cette partie du Canada nommée le Canada.

(*A être signée par toutes les personnes qui désirent être incorporées.*)